

au Canada de marchandises semblables. Il peut en tout temps, après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou lesdites conclusions, ou il peut, avant d'en décider, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire. Le gouverneur en conseil peut lui demander de faire enquête et de soumettre un rapport sur toute question rattachée à l'importation de marchandises pouvant causer ou menacer de causer un préjudice à la production de marchandises au Canada.

Le Tribunal se compose d'un président, de quatre autres membres, d'un secrétaire ainsi que d'un personnel de recherche et de soutien, et il a son siège à Ottawa. Il tient des audiences publiques et à huis clos, effectue des interviews personnelles, de la recherche intra-muros, des analyses statistiques et financières, des interviews auprès des associations et des fabricants canadiens ainsi que l'inspection des installations. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

**Tribunal anti-inflation.** Ce tribunal a été créé en vertu de la Loi anti-inflation (SC 1974-75-76, chap. 75, modifié par SC 1974-75-76 chap. 98) afin d'entendre les appels des ordonnances émises par l'Administrateur en vertu de ladite loi. Aux termes de la Loi anti-inflation, le président de la Commission de révision de l'impôt fait fonction de président du Tribunal, et les membres de la Commission de révision de l'impôt sont membres du Tribunal. Le gouverneur en conseil peut nommer un plus grand nombre de membres s'il le juge nécessaire pour l'expédition efficace des appels dont le Tribunal est saisi. Le Tribunal a son siège à Ottawa, et il peut entendre des appels aux lieux et dates que le président estime nécessaires. Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives. Ses décisions et ses ordonnances peuvent être revues et rejetées par la Cour d'appel fédérale. Il relève du ministre de la Justice, tout en étant indépendant du ministère de la Justice.

**Tribunal d'appel des cours martiales.** Ce tribunal a été établi comme cour supérieure d'archives par la Loi sur la défense nationale (SRC 1970, chap. N-4). Les accusés reconnus coupables par une cour martiale peuvent faire appel au Tribunal d'appel des cours martiales sur la légalité d'une partie ou de l'ensemble du jugement ou de la sentence. Le Tribunal se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada et d'autres juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle désignés par le gouverneur en conseil, dont l'un à titre de président. Les appels doivent être entendus par au moins trois juges. Le Tribunal d'appel peut siéger et entendre les appels en tout lieu sous la direction du président. Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Tribunal d'appel, l'intéressé peut dans certains cas en appeler à la Cour suprême du Canada; de même, lorsque le Tribunal d'appel a admis un appel, en totalité ou en partie, le ministre de la Défense nationale peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.

**Uranium Canada Limitée.** Cette société de la Couronne, constituée en juin 1971 en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (SRC 1970, chap. C-32) conformément à la Loi N° 1 de 1971 portant affectation de crédits et à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (SRC 1970, chap. A-19), est une corporation de mandataire aux termes de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10). Elle est à toutes fins un mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer son autorité qu'en tant que tel. Les actions de la Société, à l'exception des actions statutaires des administrateurs, sont détenues par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au nom de Sa Majesté. Enregistrée sous la marque de commerce UCAN, la Société a joué le rôle de mandataire pour le compte du gouvernement fédéral dans l'acquisition et la vente des stocks de concentrés d'uranium constitués conjointement en vertu d'un accord conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1971 avec la Denison Mines Ltée. L'UCAN détient également des titres dans les stocks généraux de concentrés d'uranium acquis par le gouvernement fédéral de 1963 à 1970. Le siège social de la Société est à Ottawa.

**Via Rail Canada, Inc.** Constituée en société le 12 janvier 1977, Via Rail Canada, Inc. est une filiale du Canadien-National financée directement par le gouvernement fédéral. Toutefois, c'est une société autonome, et ses comptes sont distincts de ceux du CN. Ses fonctions consistent à commercialiser et exploiter tous les services ferroviaires de transport de passagers au Canada. La Société a pris en charge la fonction de commercialisation le 1<sup>er</sup> juin 1977 et celle de gestion le 1<sup>er</sup> avril 1978. Elle consiste en un conseil d'administration de trois à 15 membres, dont le président du conseil et le président de la Société. Elle a son siège social à Montréal, et elle est comptable de son activité au ministre des Transports.